

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Commune de SAINT-JOSEPH

**Procès-verbal des délibérations
de la séance du conseil municipal
du 14 avril 2023**

L'an deux mille vingt trois, le quatorze avril à 18h08, les membres du conseil municipal de la Commune de Saint-Joseph se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 8 avril 2023 par le 1^{er} adjoint, Christian LANDRY, agissant au titre de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Étaient présents.es

LANDRY Christian
MUSSARD Rose Andrée
LEJOYEUX Marie Andrée
JAVELLE Blanche Reine
HUET Marie Josée
LEBON David
COURTOIS Lucette
D'JAFFAR M'ZE Mohamed
LEBON Guy
FULBERT-GÉRARD Gilberte
KERBIDI Gérald
HOAREAU Emile
NAZE Jean Denis
BATIFOULIER Jocelyne
MUSSARD Laurent
DAMOUR Colette
AUDIT Clency
COLLET Vanessa
CADET Maria

HUET Mathieu
FRANCOMME Mélanie

Étaient représentés.es

VIENNE Axel représenté par BATIFOULIER Jocelyne
MOREL Manuela représentée par D'JAFFAR M'ZE Mohamed
GEORGET Marilynne représentée par CADET Maria
K/BIDI Emeline représentée par LANDRY Christian
LEICHNIG Stéphanie représentée par HUET Marie Josée
HOAREAU Sylvain représenté par LEJOYEUX Marie Andrée

Étaient absent.es

MOREL Harry Claude
MUSSARD Harry
LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda
HUET Henri Claude
HUET Jocelyn
BENARD Clairette Fabienne
DAMOUR Jean Fred
LEBON Louis Jeannot
GUEZELLO Alin
K/BIDI Virginie
LAW-LEE Dominique

Le Président de séance constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales est remplie.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Madame Colette DAMOUR, conseillère municipale, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Président de séance donne lecture de la liste des affaires inscrites à l'ordre du jour.

URBANISME

1. Acquisition amiable de la parcelle BV 359 appartenant à FONTAINE Dominique - Approbation de la convention d'acquisition foncière N°12 23 03 à intervenir entre l'EPFR et la Commune Secteur du centre-ville

ASSOCIATIONS

2. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT - JOSEPH
3. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au LUTTE CLUB DE SAINT-JOSEPH
4. Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CERCLE DES NAGEURS DE SAINT-JOSEPH

Arrivée dans la salle du conseil, de madame Inelda LEVE-NEUR-BAUSSILLON, 12ème adjointe, à 18h15 et de monsieur Harry MUSSARD, 7ème adjoint, à 18h16.

Affaire n° DCM_230414_001

Acquisition amiable de la parcelle BV 359 appartenant à FONTAINE Dominique - Approbation de la convention d'acquisition foncière N°12 23 03 à intervenir entre l'EPFR et la Commune - Secteur du centre-ville

Le Président de séance expose :

Il est rappelé que la commune de Saint-Joseph compte actuellement une population de près de 39 000 habitants dont la moitié est concentrée dans le grand Centre-ville.

Afin de poursuivre sa politique de structuration et de rénovation urbaine de son cœur de ville, la Commune doit maîtriser les emprises foncières nécessaires à la réalisation d'un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

Ainsi, la Commune envisage l'aménagement du « RING », voie urbaine qui viendra délimiter et marquer son cœur de ville notamment par la requalification et l'embellissement de la rue du Général de Gaulle et la mise en œuvre de stationnements de proximité nécessaires au fonctionnement de son centre-ville.

Pour ce faire, il est nécessaire de maîtriser le foncier en se positionnant notamment sur les biens mis en vente sur ce secteur.

En l'espèce, monsieur FONTAINE Dominique a mis en vente son bien référencé BV 359, d'une contenance de 258 m², situé au droit de la rue du Général de Gaulle, tronçon du futur « RING ».

A ce titre, l'EPFR est intervenu auprès du propriétaire, afin de lui faire une offre d'achat, à l'amiable, au prix de 70 000 € pour son bien immobilier, frais d'agence inclus.

Cette démarche s'inscrit dans la continuité de l'acquisition en cours de la parcelle limitrophe cadastrée BV 360 par l'EPFR suite à l'exercice du droit de préemption urbain.

Par ailleurs, ce foncier étant situé dans le périmètre d'intervention de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) défini dans le programme Action Cœur de Ville (ACV), la commune souhaite bénéficier de la minoration foncière accordée par l'EPFR mesure #9 votée en décembre 2022 à hauteur de 20% du prix d'acquisition HT du terrain (hors frais), plafonnée à 200 000 euros, correspondant à un montant de 14 000 € pour la réalisation d'un équipement public (à l'exception des voiries, linéaires TCSP). Cette subvention est reversée dès après

revente à la ville ou son repreneur, selon un justificatif de projet. En cas de non-respect par la Commune ou son repreneur de la mise en œuvre de l'équipement public prévu, la totalité de la contribution de l'EPF Réunion devra faire l'objet d'un remboursement à l'EPF Réunion par le dernier attributaire.

Monsieur FONTAINE ayant accepté cette offre, l'EPFR propose aujourd'hui, à la Commune le projet de convention opérationnelle d'acquisition N°12 23 03 déclinant les modalités de portage foncier et financières suivantes :

Destination du bien : Équipement public

Durée de portage : 5 ans

Durée du différé de paiement : 2 ans

Gestion du bien : à la charge de la Commune sachant que l'EPFR se chargera de la démolition du bâti existant, dans la limite de 100 000 euros HT,

- **Le prix de revient final prévisionnel est de 57 993,70 € TTC subvention EPFR - mesure #9 comprise**, auquel il conviendra de rajouter tout autre frais qui pourrait intervenir pendant le portage de ce foncier par l'EPF Réunion (impôts, gestion,...).

Ce dernier se décomposant comme suit :

- **70 000 € HT**, correspondant au prix d'acquisition du foncier par l'EPFR

- et **1 837, 50 € HT** (soit 1993,70 € TTC), correspondant aux frais financiers de portage.

Ce terrain figure au cadastre sous les références suivantes :

Référence cadastrale	Superficie cadastrale	Propriétaire	Zonage PLU/PPR	Prix d'achat*
BV 359	258 m ²	FONTAINE Dominique	U2 / NUL	70 000 € HT

*(selon avis des Domaines du 02/12/2022 – référencé 2022-97412-815845)

Enfin, dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel : « Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition par l'EPFR pour le compte de la commune de Saint-Joseph, de la parcelle référencée au cadastre BV 359 d'une contenance de 258 m² au prix de revient final fixé à 57 993,70 € TTC (auquel s'ajouteront tous frais liés à la gestion du bien), selon les modalités de la convention à venir ;
- d'approuver la convention d'acquisition foncière N°12 23 03 à intervenir entre la Commune et l'EPFR ;

- de désigner, en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, l'élu(e) chargé(e) de représenter la Commune dans cette affaire ;
- d'autoriser l'élu(e) ainsi désigné(e) à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David RIVIERE, directeur général adjoint des services

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Mathieu HUET, conseiller municipal, propose de désigner monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, pour représenter la Commune dans cette affaire et pour signer tout document ou pièce s'y rapportant.

La proposition est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

N'ayant pas de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-26,

Vu la note explicative de synthèse n°1,

Considérant que dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel : « *Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats* ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'acquisition par l'EPFR pour le compte de la commune de Saint-Joseph, de la parcelle référencée au cadastre BV 359 d'une contenance de 258 m² au prix de revient final fixé à 57 993,70 € TTC (auquel s'ajouteront tous frais liés à la gestion du bien), selon les modalités de la convention à venir.

Référence cadastrale	Superficie cadastrale	Propriétaire	Zonage PLU/PPR	Prix d'achat*
BV 359	258 m ²	FONTAINE Dominique	U2 / NUL	70 000 € HT

*(selon avis des Domaines du 02/12/2022 – référencé 2022-97412-815845)

Article 2.- **D'APPROUVER** la convention d'acquisition foncière N°12 23 03 à intervenir entre la Commune et l'EPFR.

Article 3.- **DE DESIGNER** en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, chargé de représenter la Commune dans cette affaire.

Article 4.- **D'AUTORISER** l'élu ainsi désigné à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, monsieur Mohamed D'JAFFAR M'ZE, 11ème adjoint, conseiller intéressé, (détenteur de la procuration de madame Manuela MOREL, conseillère municipale) a quitté la salle du conseil et n'a pas pris part aux débats et au vote de l'affaire n°2.

Affaire n° DCM_230414_002

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT - JOSEPH

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT-JOSEPH participe activement au dynamisme associatif et commercial de Saint-Joseph à travers diverses activités liées à son objet statutaire : la gestion, la promotion et le développement commercial du cœur de ville de Saint-Joseph. Sa mission est basée sur un partenariat actif entre différents acteurs de la ville et dans le respect des missions propres à chacun. L'association ambitionne ainsi de faire du cœur de Saint-Joseph un espace de vie agréable, animé, sécurisé et accessible, permettant de répondre aux attentes de ses usagers actuels et futurs.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local, prévue par la délibération n°_221123_003 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Il vous est précisé :

- que l'avance financière de 10 000,00 €, prévue par la délibération n°221123_003 du conseil municipal du 23 novembre 2022 est intégrée au montant total de la subvention 2023 ;
- que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Enfin, dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel : « Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats. »

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT - JOSEPH une subvention d'un montant total de 25 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- de désigner, en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, l' élu(e) chargé(e) de représenter la Commune dans cette affaire ;
- d'autoriser l' élu(e) ainsi désigné(e) à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David RIVIERE, directeur général adjoint des services

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Mathieu HUET, conseiller municipal, propose de désigner monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, pour représenter la Commune dans cette affaire et pour signer tout document ou pièce s'y rapportant.

La proposition est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

N'ayant pas de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-26 et L.2131-11,

Vu la délibération n°_221123_003 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°2,

Considérant que dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel : « *Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats* ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION DE GESTION DU CŒUR DE VILLE DE SAINT - JOSEPH une subvention d'un montant total de 25 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local, prévue par la délibération n°_221123_003 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **DE DESIGNER** en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, chargé de représenter la Commune dans cette affaire.

Article 4.- **D'AUTORISER** l'élu ainsi désigné à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230414_003

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au LUTTE CLUB DE SAINT-JOSEPH

Le Président de séance expose :

L'association LUTTE CLUB DE SAINT-JOSEPH participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers diverses activités autour de la promotion de l'éducation physique, et de l'activité lutte en particulier (loisir et de haut niveau).

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_004 du conseil municipal du 23 novembre 2022;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Dans le respect de son objet statutaire, l'association souhaite initier un projet intitulé « *La lutte pour tous* » pour donner la possibilité aux jeunes de la commune de découvrir une activité nouvelle ou peu connue et faire connaître et partager les valeurs communes : respect, courage, humilité, partage.

Ce projet est inscrit à la programmation 2023 de la politique de la ville à Saint-Joseph avec une participation financière communale d'un montant de 5 600,00 €.

La programmation 2023 de la politique de la ville a été validée lors du comité de pilotage qui s'est tenu le 27 mars 2023.

Il vous est précisé que :

- l'avance financière de 12 000,00 € prévue par la délibération n°221123_004 du conseil municipal du 23 novembre 2022 est intégrée au montant total de la subvention 2023 ;
- que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Enfin, dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel : « Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats. »

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association LUTTE CLUB DE SAINT JOSEPH une subvention d'un montant total de 30 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748), dont 5 600,00 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé «*La lutte pour tous*» ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- de désigner, en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, l' élu(e) chargé(e) de représenter la Commune dans cette affaire ;
- d'autoriser l' élu(e) ainsi désigné(e) à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David RIVIERE, directeur général adjoint des services

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Mathieu HUET, conseiller municipal, propose de désigner monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, pour représenter la Commune dans cette affaire et pour signer tout document ou pièce s'y rapportant.

La proposition est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

N'ayant pas de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-26,

Vu la délibération n°_221123_004 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°3,

Considérant que dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel : « *Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats* ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association LUTTE CLUB DE SAINT JOSEPH une subvention d'un montant total de 30 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748), dont 5 600,00 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé «*La lutte pour tous*».

Article 2.-

D'APPROUVER l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local prévue par la délibération n°_221123_004 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.-

DE DESIGNER en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, chargé de représenter la Commune dans cette affaire.

Article 4.-

D'AUTORISER l'élu ainsi désigné à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230414_004

Budget Primitif 2023 - Attribution d'une subvention au CERCLE DES NAGEURS DE SAINT-JOSEPH

Le Président de séance expose :

Le Cercle des Nageurs de Saint-Joseph participe activement au dynamisme associatif de Saint-Joseph à travers des activités liées à son objet statutaire, à savoir la pratique de toutes disciplines sportives ayant un rapport avec la natation.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local, prévue par la délibération n°_221123_052 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Dans le respect de son objet statutaire le CNSJ souhaite poursuivre cette année son action « *Activités aquatiques pour tous* », dont le but est de démocratiser l'accès aux activités du club pour les populations socialement défavorisées (RSA, chômeurs longue durée, mères au foyer, ...) issues des quartiers prioritaires de la ville de Saint-Joseph.

Cette action est inscrite à la programmation 2023 de la politique de la ville de Saint-Joseph avec une participation financière communale de 3 000,00 €.

La programmation 2023 de la politique de la ville a été validée lors du comité de pilotage qui s'est tenu le 27 mars 2023.

Il vous est précisé que :

- l'avance financière de 10 000,00 €, prévue par la délibération n°_221123_052 du conseil municipal du 23 novembre 2022 est intégrée au montant total de la subvention 2023 ;
- que la loi n°2000-321 et son décret d'application pour les subventions dépassant le seuil des 23 000,00 €, imposent la conclusion entre la collectivité et l'association bénéficiaire de la subvention, d'une convention qui définit notamment l'objet, le montant de la subvention allouée, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Enfin, dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel : « Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association du CERCLE DES NAGEURS DE SAINT JOSEPH une subvention d'un montant total de 26 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) dont 3 000,00 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *Activités aquatiques pour tous* » ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- de désigner, en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, l'élu(e) chargé(e) de représenter la Commune dans cette affaire ;
- d'autoriser l'élu(e) ainsi désigné(e) à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David RIVIERE, directeur général adjoint des services

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Mathieu HUET, conseiller municipal, propose de désigner monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, pour représenter la Commune dans cette affaire et pour signer tout document ou pièce s'y rapportant.

La proposition est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

N'ayant pas de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-26,

Vu la délibération n°_221123_052 du conseil municipal du 23 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°4,

Considérant que dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel : « *Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats* ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association du CERCLE DES NAGEURS DE SAINT JOSEPH une subvention d'un montant total de 26 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) dont 3 000,00 € au titre de la politique de la Ville pour le projet intitulé « *Activités aquatiques pour tous* ».

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition permanente et à titre gratuit d'un local, prévue par la délibération n°_221123_052 du conseil municipal du 23 novembre 2022 ;
- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **DE DESIGNER** en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, chargé de représenter la Commune dans cette affaire.

Article 4.- **D'AUTORISER** l'élu ainsi désigné à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur Christian LANDRY, 1er adjoint, Président de séance, lève la séance à 18:23.

Approbation du procès-verbal le 21 juin 2023

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés
29 voix Pour - 1 abstention : LEBON Louis Jeannot

L'adjoint suppléant Christian LANDRY	La secrétaire de séance, Colette DAMOUR
---	--

Et publication ou notification le : 27 juin 2023 Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 27 juin 2023
--